

---

Dual\_Distribut

Troisième session

SIXIEME COMMISSION

GENOCIDE - PROJET DE CONVENTION ET RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SO

Etats-Unis d'Amérique : Proposition d'amendement à  
l'article VII du projet de Convention (E/794)

Après les mots "un tribunal international compétent" insérer une nouvelle phrase de manière que l'article soit rédigé comme suit :

Les individus accusés d'avoir commis le crime de génocide ou l'un quelconque des actes énumérés à l'article IV seront traduits devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant un tribunal international compétent. La compétence du tribunal international sera dans tous les cas, subordonnée à la constatation par ce tribunal que l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis n'a pas pris des mesures appropriées pour traduire en justice les personnes qui, de l'avis du tribunal, auraient dû passer en jugement, ou n'a pas infligé aux personnes convaincues du crime un châtimeut convenable.\*

---

\* Les mots que l'on propose d'ajouter sont soulignés.